



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 8 janvier 2008
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier
Décision rendue le : 8 janvier 2008

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**DECISION PORTANT SUR LA DEMANDE D'ADMISSION DES PIÈCES P 09769
ET P 02280**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « *Prosecution Motion for Admission of Exhibit P 09769* », déposée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 23 novembre 2007 (« Requête ») par laquelle l'Accusation demande le versement au dossier de la pièce P 09769,

VU la « *Joint Response to Prosecution Motion for Admission of Exhibit P 09769* », déposée conjointement par les conseils des six Accusés (« Défense ») le 7 décembre 2007 (« Réponse conjointe ») par laquelle la Défense s'oppose à l'admission de la pièce P 09769,

VU la « Demande d'admission d'éléments de preuve documentaires présentée par l'Accusation », déposée par le l'Accusation le 28 juin 2007 demandant admission, entre autres, de la pièce P 02280,

VU l'écriture « *Prosecution Reply to Joint Defence Response to Prosecution Motion for Admission of Documentary Evidence* », déposée par l'Accusation le 22 octobre 2007 par laquelle elle avançait que la pièce P 09769, qui serait demandée en admission par le moyen d'une ultérieure requête, conforterait l'authenticité de la pièce P 02280,

VU la « Décision portant sur la demande d'admission d'éléments de preuve documentaire présentée par l'Accusation (Deux requêtes HVO/Herceg-Bosna) » du 11 décembre 2007 (« Décision du 11 décembre 2007 »), par laquelle la Chambre a constaté qu'en elle-même, la pièce P 02280 ne comportait aucun élément permettant de faire une évaluation *prima facie* de son authenticité et a par conséquent, sursis à statuer sur son admission en décidant qu'elle se prononcerait ultérieurement sur cette admission dans le cadre de sa décision à intervenir sur la demande d'admission de la pièce P 09769¹,

ATTENDU par conséquent que dans la présente décision, la Chambre est appelée à statuer sur l'admission des deux pièces,

¹ Décision du 11 décembre 2007, p. 14.

ATTENDU qu'à l'appui de la Requête, l'Accusation fait valoir que la pièce P 09769 conforte l'authenticité de la pièce P 02280²,

ATTENDU que dans la Réponse conjointe, la Défense fait valoir notamment que la pièce P 09769 ne figure pas dans la liste des pièces à conviction déposée par l'Accusation en application de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») le 19 janvier 2006 (« Liste 65 *ter* ») et que dans la Requête, l'Accusation ne fournit aucune justification de cette absence³,

ATTENDU que la Défense avance que l'Accusation n'a pas demandé l'autorisation d'ajouter la pièce P 09769 à la liste 65 *ter*⁴,

ATTENDU que la Chambre note effectivement que la pièce P 09769 ne figure pas sur la liste 65 *ter*, que l'Accusation ne demande pas son ajout et qu'elle ne justifie pas l'absence de cette pièce sur la liste 65 *ter*,

ATTENDU que par conséquent, la Chambre ne peut faire droit à la demande d'admission de la pièce P 09769,

ATTENDU que, tel qu'elle l'avait noté dans la Décision du 11 décembre 2007, la Chambre constate qu'en elle-même, la pièce P 02280 ne comporte pas d'indices suffisants d'authenticité et que, par conséquent, elle se doit d'en rejeter la demande d'admission,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 89 du Règlement,

REJETTE la Requête et donc la demande d'admission de la pièce P 09769, **ET**

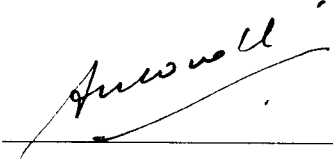
REJETTE la demande d'admission de la pièce P 02280 pour laquelle la Chambre avait précédemment sursis à statuer.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

² Requête, par. 2 à 4.

³ Réponse conjointe par. 1 et 4.

⁴ Réponse conjointe, par. 2.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 8 janvier 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]